

# McPhy Energy

Société Anonyme

79, rue Général Mangin

38100 Grenoble

---

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes, réservée à l'EPIC Bpifrance**

Décision du Directeur général en date du 11 juin 2024, agissant en subdélégation  
du Conseil d'administration du 30 mai 2024

SARL AUDIT EUREX

Technosite Altéa

196, rue Georges Charpak

74100 Juvigny

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

## McPhy Energy

Société Anonyme

79, rue Général Mangin

38100 Grenoble

---

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes, réservée à l'EPIC Bpifrance**

Décisions du Directeur général en date du 11 juin 2024, agissant en subdélégation  
du Conseil d'administration du 30 mai 2024

---

Aux actionnaires de la société McPhy Energy,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 mai 2024 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (les « OCEANES »), réservée à l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020, autorisée par votre Assemblée générale mixte du 30 mai 2024, dans sa 31<sup>ème</sup> résolution.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, et (i) pour un montant nominal maximum d'augmentation du capital susceptible d'être réalisée de 1 200 000 euros et (ii) pour un montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis de 15 000 000 euros, étant précisé que ces plafonds étaient autonomes par rapport aux plafonds prévus respectivement aux 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> résolutions de cette même Assemblée.

Faisant usage de la délégation qui lui a été conférée, votre Conseil d'administration a décidé le 30 mai 2024 le principe (i) de l'émission d'OCEANes réservée au profit de l'EPIC Bpifrance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, d'un montant nominal maximum de 15 millions d'euros, et (ii) de l'augmentation du capital consécutive à la conversion et/ou au remboursement éventuels des OCEANes en actions nouvelles dans la limite d'un montant nominal maximum de 1,2 million d'euros ; votre Conseil d'administration a par ailleurs délégué au Directeur général, tous pouvoirs pour réaliser cette émission, le cas échéant, y surseoir, et en arrêter définitivement toutes les conditions.

Faisant usage de la subdélégation qui lui a été conférée, votre Directeur général a décidé le 11 juin 2024 l'émission de 150 OCEANes au profit de l'EPIC Bpifrance pour un prix de souscription unitaire de 100 000 euros, soit un prix de souscription total de 15 000 000 euros. Le règlement/livraison des OCEANes est intervenu le 14 juin 2024.

Les OCEANes seront convertibles en un nombre maximum de 4 233 450 actions ordinaires nouvelles ou existantes à émettre ou attribuer par la Société au profit du porteur d'OCEANes, sur la base d'un prix de conversion égal à 3,5431 euros, soit le produit du (i) prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société constatés sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la décision du Directeur Général (le « Prix de Référence ») par (ii) la prime de conversion égale à 20% du Prix de Référence. Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles de résulter de la conversion ou de l'échange de l'intégralité des OCEANes s'élève à de 508 014 euros.

Les OCEANes portent intérêt à un taux de 8 % par an, et viendront à échéance le 14 juin 2029, sauf cas de remboursement anticipé.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;

- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées, tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale mixte du 30 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Juvigny et Paris-La Défense, le 11 juillet 2024

Les commissaires aux comptes

SARL AUDIT EUREX

DELOITTE & ASSOCIES



Guillaume BELIN



Hélène DE BIE